

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03570

Numéro SIREN : 877 728 949

Nom ou dénomination : A2M Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2019 sous le numéro de dépôt 17595

CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Agence de

Bondue

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS

AUGMENTATION DE CAPITAL ☒ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

☐ D'UNE S.A.R.L. S.A.S

LE SOUSSIGNÉ :

- M. Du Bois Dominique Directeur de l'Agence de Bondue Caisse - Bondue

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.

certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 532501055210

ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale A2M Conseil

Enseigne _____

Code SIRET _____ Code NAF _____

Forme juridique S.A.S Capital social (€) 1000

Date de création _____ Date d'expiration _____

Activité économique _____ Effectif _____

Appartenance à un groupe ☒ non ☐ oui Nom du groupe _____

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N° rue 3, Allée des Roseaux

Localité _____

Code postal/commune 59250 HALWIN

Pays FRANCE

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) Mille Euros (1000 €)

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale des actions ☒ des parts ☐ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du _____

Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
VERQUIN	ARNAUD	3, Allée des Roseaux 59250 HALWIN	1000 €

A Bondue le 13/9/2019

Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

CHD FLANDRES ARTOIS

Arteparc Batiment A

2 rue des Peupliers

59810 Lesquin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A2M Conseil

Numéro RCS : 877 728 949

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2019B03570

Adresse : 9 allée des Roseaux

59250 Halluin

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 16/09/2019

1 - Décision : Formation de société commerciale

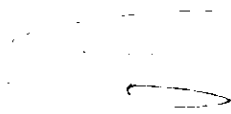
2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 13/09/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 07/10/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 09/10/2019 sous le numéro 2019R017595 (2019 36466).

Délivré à Lille Métropole le 9 octobre 2019

Le Greffier,



A2M Conseil

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €
Siège social : 9, Allée des Roseaux – 59250 HALLUIN
RCS LILLE METROPOLE en-cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Arnaud, Pierre, André VERQUIN,
demeurant 9, Allée des Roseaux – 59250 HALLUIN
né le 21 Juillet 1970 à TOURCOING (Nord),
de nationalité française,
marié en date du 2 Juillet 1994 à RONCQ (Nord), sous le régime légal de la communauté de
biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, avec Madame Nathalie
COUVREUR, née le 4 Octobre 1971 à TOURCOING (Nord).

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - Forme

La société A2M Conseil est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A2M Conseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

Conseil et accompagnement en stratégie et transformation d'entreprises.

Activités des sociétés holding.

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, actions et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères.

Le cas échéant et à titre purement interne au Groupe, la fourniture de services spécifiques, notamment, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **9, Allée des Roseaux – 59250 HALLUIN.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société par le soussigné d'une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €) correspondant à dix (10) actions de cent (100 €) euros de nominal souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 Septembre 2019 par la banque CREDIT AGRICOLE Nord de France - Agence de Bondues.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000,00 €)**, divisé en dix (10) actions de cent (100 €) euros de nominal, intégralement libérée et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 - Transmission des titres

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Pour les besoins du présent article 10, les mots et expressions suivantes et commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« Transfert », et le verbe « Transférer » s'entendant de la même manière : désigne notamment, s'agissant des Titres, et sans que cette liste soit limitative : (i) Les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) Les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; (iii) Les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ; (iv) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; (v) La conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et (vi) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« Titre(s) » : désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société et d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

Tout Transfert de Titre, à quelque personne que ce soit, réalisé en violation de la procédure d'agrément précisée par les clauses du présent article 10 sera nul et inopposable à la Société.

Sont également nuls de plein droit, les actes passés en violation de toute clause ou disposition contenue dans un Pacte conclu entre un ou plusieurs associés(s).

10.1 Notification du Transfert de Titres

Lorsqu'un associé (le cas échéant, les héritiers présomptifs en cas de décès d'un associé) envisage le Transfert de ses Titres, il doit notifier son projet (l'« Avis »), soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la Société en indiquant notamment les nom, prénom, nationalité, adresse, profession, du cessionnaire pressenti, ou, si le cessionnaire est une personne morale, ses dénomination sociale, adresse, numéro d'inscription au registre du commerce et de sociétés, l'identité de la ou des personne(s) détenant le contrôle du cessionnaire pressenti ainsi que le prix stipulé, les conditions de paiement offertes, et plus généralement les conditions du Transfert.

La liste des informations à communiquer dans l'Avis n'est pas limitative. Elle devra être complétée par toute information qui pourrait être prévue dans un acte extrastatutaire.

10.2 Agrément

L'Avis vaudra demande d'agrément du projet de Transfert.

Le Transfert projetée sera soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Elle est notifiée au cédant dans les huit (8) jours à compter de la date de la décision.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception ou de décharge de remise en main propre de l'Avis visé ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans l'Avis. Le Transfert prévu initialement et dûment agréé devra intervenir, au profit de l'acquéreur projeté et aux prix et modalités de la notification visée dans l'Avis, dans les trois (3) mois suivant la date de réception ou de décharge de remise en main propre de la notification d'agrément visée ci-dessus.

Passé ce délai, le Transfert projeté devra à nouveau être soumis à la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir (en vue d'une réduction du capital) ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si à l'expiration du délai de (3) mois visé ci-dessus, le Transfert n'est pas réalisé du fait des acquéreurs trouvés par la Société ou du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné. Le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible de l'associé cédant et de l'acquéreur dûment appelés.

Comme indiqué, les Titres peuvent être également achetés par la Société. A cet égard, par l'envoi de l'Avis, l'associé cédant sera réputé avoir donné son consentement à un éventuel rachat de ses Titres par la Société aux fins de réduction de capital.

Le prix des Titres liés au refus d'agrément est celui fixé dans l'Avis. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Le cédant peut à tout moment notifier au Président, qu'il renonce au Transfert de ses Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

10.3 Transferts libres

L'agrément visé au présent article n'est pas requis en présence d'un Transfert Libre (tel que ce terme pourrait être défini dans un acte extrastatutaire) convenu par l'intégralité des associés.

10.4 Réalisation des Transferts de Titres

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification du Transfert à la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par les statuts constitutifs ou par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation ne peut intervenir que s'il existe un juste motif.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Conseil Economique et Social, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit conseil exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être soumis à des limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du Président, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) Approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société, des conventions réglementées et affectation des résultats ;

- (ii) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- (iii) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
- (iv) Emission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- (v) Fusion, absorption, apport partiel d'actif, scission concernant la Société ;
- (vi) Dissolution, nomination d'un liquidateur, liquidation de la Société ;
- (vii) Prorogation de la Société ;
- (viii) Modification des Statuts de la Société ;
- (ix) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (x) Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- (xi) Agrément en cas de Transfert de Titres ;
- (xii) Rachat par la Société de ses propres Titres ;
- (xiii) Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de 50 % des droits de vote.

Sauf disposition législatives, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Sauf accord extrastatutaire contraire entre les associés, le droit de vote est proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions en capital ou de jouissance qu'ils possèdent.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et au moins un associé dans les trente (30) jours de la date de la décision collective. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire (sauf si une feuille de présence est établie),
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant (sauf si une feuille de présence est établie),
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- le cas échéant :
 - la date et le lieu de l'assemblée,
 - le nom et la qualité du président de l'assemblée,
 - la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Article 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se clôture le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 Septembre 2020.

Article 19 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf exception prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Sauf accord extrastatutaire entre les associés, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, les parties en présence seront tenues de proposer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, le recours à un des modes alternatifs de règlement des différends, à savoir la médiation prévue par les articles 1532 à 1536 du Code de procédure Civile ou la conciliation prévue par les articles 1536 à 1541 du même Code.

Si, à l'issue du délai d'un mois suivant la notification de la proposition faite par l'une des parties, ou par la Société elle-même si elle est impliquée dans le litige, aux autres parties, le principe d'un règlement amiable n'a pas été retenu, les parties retrouveront la pleine liberté d'agir en justice.

Pendant le délai ci-dessus fixé, les parties ne peuvent exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre l'une de l'autre, à l'exception des seules demandes visant à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

ARTICLE 25 – Etat des documents annexés aux statuts constitutifs

Demeureront annexés aux présents Statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

Annexe A : Liste des souscripteurs ;

Annexe B : Acte de nomination du premier président ;

Annexe C : État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts ;

Annexe D : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société avant son inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Le soussigné donne mandat à Monsieur Arnaud VERQUIN, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Conclusion de contrats entrant dans l'objet social de la Société, ainsi que les obligations et engagements qui en découlent,
- Toutes opérations commerciales et financières nécessaires au début d'activité de la Société,
- Prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes

déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire,

- Contracter auprès de tout organisme tout prêt ou avance nécessaire pour la constitution du fonds de roulement de la Société,
- Procéder à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte bancaire,
- Signer et déposer au Greffe du tribunal de commerce la déclaration des bénéficiaires effectifs,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et du dépôt de la déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

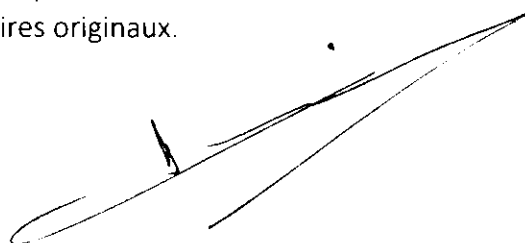
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – Dispositions transitoires

Les quatre (4) articles précédents, ainsi que celui-ci, figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de dispositions statutaires ; elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des statuts qui résulteraient de modifications décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés, et ce sans qu'il soit nécessaire d'une décision expresse pour cette suppression.

Fait à HALLUIN,
Le 16 Septembre 2019,
En trois (3) exemplaires originaux.

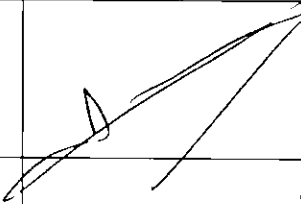
Arnaud VERQUIN



ANNEXE A – LISTE DES SOUSCRIPTEURS

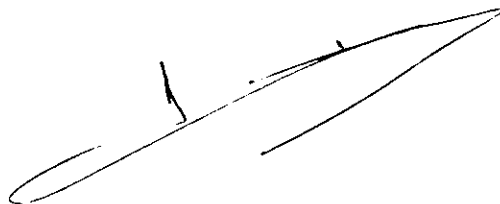
A2M Conseil

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €
Siège social : 9, Allée des Roseaux – 59250 HALLUIN

ASSOCIE	ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VERSEMENTS A LA SOUSCRIPTION	Signature
Arnaud VERQUIN	10	100,00 €	1 000,00 €	
Total	10	100,00 €	1 000,00 €	

Les dix (10) actions d'origine, d'une valeur nominale de cent (100,00 €) euros chacune, formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de mille (1 000 €) euros, ont été libérées en totalité à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds, la banque CREDIT AGRICOLE Nord de France - Agence de Bondues.

*Le 16 Septembre 2019,
Certifiée exacte, le Président,*



ANNEXE B - PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Nomination du premier Président :

Le premier Président désigné pour une **durée indéterminée** est :

- **Monsieur Arnaud VERQUIN**

et accepte les fonctions de Président.

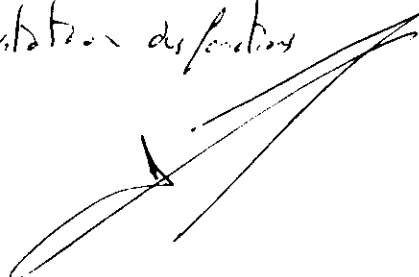
Monsieur Arnaud VERQUIN ne percevra aucune rémunération jusqu'à nouvelle décision de l'organe compétent pour en décider.

Arnaud VERQUIN

(Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Le 16 Septembre 2019

Bon pour acceptation des fonctions
de président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke and a diagonal line.

ANNEXE C - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Mandat au cabinet CHD FLANDRES-ARTOIS en vue de procéder aux formalités de constitution de la Société.



**ANNEXE D - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT SON INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Tous pouvoirs sont donnés par les présentes aux Associés pour la réalisation des opérations suivantes :

- requérir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et substituer toute personne à cet effet en vue de l'accomplissement des formalités requises tant auprès du Centre de Formalités des Entreprises que du Greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés ;
- recevoir à domicile ou retirer au nom de la Société en cours de formation, du bureau de la Poste ou de tous transporteurs, messageries, chemins de fer et compagnie de navigation, les lettres recommandées ou non, caisse, paquets et colis, chargés ou non chargés, ainsi que ceux contenant des valeurs déclarées à l'adresse de la Société ; toucher de la Poste tous mandats-postes, mandats-lettres, mandats téléphoniques, chèques postaux, bons de postes et autres, au nom de la Société ;
- requérir au nom et pour le compte de la Société l'ouverture d'une boîte postale ; et, plus généralement ;
- pour la passation et la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'objet social dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.